

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES
A BONS DE COMMANDES

**TRAITEMENT & VALORISATION
des VÉGÉTAUX issus des déchèteries
du territoire de Kerval CENTRE ARMOR**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - DUREE DU MARCHÉ	3
1.3 - ACHEVEMENT DU MARCHÉ ET SOLDE	3
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	3
2.1- NOTIFICATION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	4
3.1 - DELAIS DE BASE	4
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.1- VERIFICATIONS QUANTITATIVES	5
ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	6
ARTICLE 8 : AVANCE	6
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ	6
9.1- REVISION DE PRIX (ARTICLES 17 & 18 DU DECRET DU 25 MARS 2016)	6
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
10.1 - PAIEMENTS	7
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
10.3- TVA	7
10.4- DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	7
ARTICLE 11 : PENALITES DIVERSES	8
11.1- PENALITES	8
11.2- RETARDS EXCEPTIONNELS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS :	8
ARTICLE 12 : ASSURANCES	9
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ	9
13.1- RESILIATION	10
13.2- CLAUSES RESOLUTOIRES DIVERSES	10
13.3- DISPOSITIONS DIVERSES	10
13.4- DEROGATIONS AU CCAG « FOURNITURES ET SERVICES »	10
ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	11
ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	11

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent marché concerne les prestations de broyage, chargement, transfert et valorisation des déchets verts déposés dans les déchèteries du territoire de Kerval vers des sites de traitement ou plateformes de compostage.

Lieu(x) d'exécution :

Le service sera assuré sur les déchèteries situées dans les EPCI du territoire de Kerval Centre Armor selon article 1 du CCTP:

1.2 - Durée du marché

Voir article 2 du RC (Règlement de consultation).

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; il est considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 1 mois calendaire à compter de la notification de décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

En cas de non reconduction du marché, quelles qu'en soit les raisons, le marché court jusqu'au dernier jour de sa validité.

La non reconduction du marché ne donne droit à aucune indemnité pour le titulaire.

1.3 - Achèvement du marché et solde

L'achèvement du marché interviendra au 31 décembre 2021 ou 2022, si Kerval Centre Armor souhaite aller au terme des 4 années maximum prévues au marché. Les déchets déposés par les usagers jusqu'à la date d'achèvement du marché devront être évacués par l'entreprise avant le 31 décembre de l'année d'achèvement.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le devis estimatif,
- Le mémoire technique du titulaire.

2.1- Notification du marché

La notification interviendra avec l'envoi en recommandé du marché au titulaire signé par la Personne Responsable du Marché (Le Président de Kerval Centre Armor).

La date effective de commencement du marché est le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations seront réalisés conformément aux stipulations des pièces du marché.

A savoir, le planning qui sera établi de façon contradictoire avec Kerval, les EPCI et le titulaire servira de déclenchement des prestations. A partir de ce planning, le titulaire devra déclencher la prestation d'évacuation des broyats en même temps que le démarrage de la prestation de broyage sur quel que site que ce soit.

3.2 - Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, (casse ou panne provoquée par un mauvais entretien du matériel, météorologie, interdictions préfectorales de circuler). Ne sont pas considérés comme cas de force majeure la saisonnalité, les congés, maladies, etc...

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans un délai de 12 heures auprès de la personne responsable des transports de Kerval Centre Armor.

3.3 - Spécifications particulières

Chaque EPCI pourra, selon les périodes ou nécessité de services imprévus, solliciter des interventions supplémentaires non prévues au planning initial mis en place en début d'année. Au même titre des interventions programmées pourront, le cas échéant, être annulées. Ces dispositions resteront exceptionnelles, mais le titulaire devra pouvoir y répondre.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.1- Demande d'intervention

Les déchèteries concernées par des interventions de broyage disposent d'aires indépendantes de stockage et broyage des végétaux. Les quantités apportées et les surfaces de stockage étant très différentes d'une déchèterie à l'autre, cela implique qu'un pré planning prévisionnel est proposé, en Annexe 2 du CCTP, aux candidats afin de disposer d'éléments d'appréciation pour quantifier le nombre de passage annuel et tonnages approximatifs par site, (ce document ou les quantités estimées sont simplement indicatives n'a aucune valeur contractuelle dans la mesure où Kerval Centre Armor ne peut garantir que les estimations seront réelles).

Une fois le titulaire retenu et avant le démarrage des prestations un planning prévisionnel annuel sera mis en place entre les différents responsables de Kerval, des EPCI et du titulaire.

En complément de ce planning et en fonction de besoins exceptionnels, chaque collectivité informera, par courriel ou fax, le technicien référent de Kerval et le titulaire d'une demande d'intervention supplémentaire (article 3-3 du présent CCAP) ou d'une annulation par rapport au planning. Ces demandes ou annulations seront réalisées dans un délai de 10 jours avant la date d'intervention initiale prévue dans le planning de campagne de broyage et évacuation.

La demande d'intervention ou d'annulation fera figurer les informations suivantes :

- Localisation de la ou les déchèteries concernées,
- Chronologie des interventions site par site (le cas échéant),
- Le ou les motifs de la demande d'intervention supplémentaire ou d'annulation de la programmation.

Le marché s'exécute au moyen d'un seul bon de commande à sa date de notification adressé au titulaire avant son démarrage et accompagné du planning contractuel établi par Kerval, les EPCI et le titulaire.

4.2- Adresses d'exécutions :

Les adresses d'exécution des prestations de broyage auront lieu sur les déchèteries selon les informations communiquées dans l'annexe 1 des documents de la consultation.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par un représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.1- Vérifications quantitatives

Le titulaire devra utiliser obligatoirement des ponts bascules afin de quantifier les tonnages de broyats évacués. Aucun autre système de vérification des tonnages ne sera accepté par le Syndicat dans le cadre du présent marché.

Les tickets de pesée devront indiquer les informations suivantes :

- Identification du pont-basculé
- N° de ticket
- N° d'immatriculation du véhicule
- Date et heure
- Pesée en entrée et en sortie
- Masse nette de produit

Le syndicat se réserve le droit de procéder ponctuellement à des vérifications de la conformité des tonnages évacués :

- Sur les sites de déchèteries
- Auprès des entreprises propriétaires des ponts bascules utilisés par l'entreprise prestataire.

5.2- Spécifications particulières :

Il sera demandé au titulaire ou à son sous-traitant, dans le cadre du respect des arrêtés ICPE et plus particulièrement sur la traçabilité des déchets sortants (arrêté du 29 février 2012), de remplir quotidiennement lors de chaque intervention, les fiches de sortie des déchets qui lui seront transmises par chaque collectivité. Celles-ci seront laissées sur la déchèterie ou envoyées dans les collectivités dès la fin de la prestation (voir annexe 3 du CCTP).

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Une avance forfaitaire pourra être versée au prestataire dans les conditions prévues aux articles 59 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et 110 du décret du 25 mars 2016.

Article 9 : Prix du marché

Les prix définis au présent marché s'appliqueront et ne feront pas l'objet de révision pendant la première année du marché prévu jusqu'à la fin de l'année 2019.

9.1- Révision de prix (Articles 17 & 18 du décret du 25 mars 2016)

Les prix du marché sont fermes et sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur connues le mois précédant la remise des offres. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Révision annuellement le 1^{er} janvier par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \left(0.15 + 0.55 \times \frac{IM}{IM_o} + 0.30 \times \frac{TR_n}{TR_o} \right)$$

Dans laquelle :

P = prix des prestations

o = date de l'indice d'origine (indices connus le mois précédant la remise des offres)

n = année de révision des prix (indices connus au 1^{er} janvier de l'année n)

Mat-IM = Matériel dans la construction

TRTP = Indice des transports routiers pour Travaux Publics

Ces index de référence sont publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la nouvelle période d'application de la formule.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Paiements

Les factures seront émises à chaque fin de campagne et seront transmises au Siège Syndical.

Le paiement des prestations interviendra, selon les quantités évacuées, à partir de la demande de paiement transmise par le titulaire.

Facturation par mois civil; état mensuel des rotations, bon d'enlèvement original, et bon de pesée original du site de dépôt ou traitement à fournir impérativement en accompagnement de la facture.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en **un original** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la description détaillée des prestations réalisées par déchèterie, par site de traitement et par filière
- le détail des prix unitaires,
- le montant total HT & TTC des prestations exécutées ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**KERVAL CENTRE ARMOR 69 Rue Chaptal
CS 70556 22005 SAINT BRIEUC CEDEX 5**

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché,
 - ♦ Le titulaire du marché adresse l'ensemble des pièces comptables du sous traitant au Maître d'ouvrage.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

10.3- TVA

Le titulaire devra appliquer une TVA à taux réduit de 10 % autorisée par la loi de finances rectificatives du 30 décembre 2013.

10.4- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur des demandes de paiement complètes et conformes.

Article 11 : Pénalités diverses

11.1- Pénalités

Le syndicat attache une **importance primordiale** à l'exécution des prestations dans les délais impartis par le marché, notamment sur la période du début du **mois d'avril à la fin du mois d'octobre**.

L'entreprise doit avoir broyé les déchets verts puis évacué les broyats sans délai entre les deux opérations.

L'entreprise met en œuvre tous les moyens humains, logistiques et matériels afin de respecter les plannings et délais d'interventions.

Toute infraction dument constatée par le représentant du maître d'ouvrage donnera lieu à l'application de pénalités selon les règles établies dans le tableau suivant :

INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT HT
Retard dans le démarrage de la prestation de broyage	Par jour de retard	500.00 €
Retard dans la prestation de transfert	Par jour de retard	500.00 €
Dégradation (mobilier ou immobilier) sur un site de chargement ou de déchargement (sans préjudice du contentieux d'assurance)	Toute réparation consécutive à une dégradation causée par un chauffeur du titulaire sera assumée par ce dernier	Les frais seront à la charge du titulaire

L'entreprise sera informée par lettre recommandée de l'application des pénalités.

11.2- Retards exceptionnels dans l'exécution des prestations :

Seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier un retard de l'entreprise dans l'exécution de ses prestations. Pour être prise en compte, une demande de retard dans la mise en application des pénalités devra être faite par écrit.

L'entreprise indiquera dans son courrier les raisons qui la conduisent à demander un délai supplémentaire pour pouvoir assurer sa prestation.

Après lecture des motifs évoqués, Kerval et l'EPCI concernée feront connaître leur position par écrit sous les 48 heures :

- En cas d'accord, le syndicat indiquera un nouveau délai à l'entreprise pour l'exécution de la prestation. Dans tous les cas, la durée de réalisation de la campagne de broyage restera dans ce cas inchangée.
- Si aucune circonstance exceptionnelle ne vient justifier son retard, le titulaire recevra après le délai de 15 jours un recommandé avec accusé de réception l'informant du démarrage des pénalités en indiquant, s'il y a lieu, les déchèteries concernées par ces pénalités.

Remarques :

- a) la surcharge de travail liée à la période de printemps/été ne pourra être considérée comme une circonstance exceptionnelle justifiant un retard de l'entreprise dans l'exécution de ses prestations de broyage et évacuation.
- b) Dans le cas d'une casse ou détérioration de matériel causée par un élément indésirable (caillou, pièce métallique, etc...) déposée dans les végétaux, le titulaire ne sera pas tenu pour

responsable du retard engendré. Il disposera néanmoins d'un délai maximum de 4 jours, pour réparer ou remplacer le matériel défaillant ou faire appel à un autre prestataire pour terminer la prestation. Si la plateforme n'est pas saturée la collectivité concernée pourra à sa discrétion accorder un délai supplémentaire ou reporter la prestation à la prochaine intervention programmée.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de **quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution**, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance :

- garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de la prestation ;
- couvrant les dommages causés aux ouvrages existants.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail ou de non respect des dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Cette exécution peut être décidée par la Collectivité, sans mise en demeure préalable, si le titulaire interrompt le fonctionnement de ses prestations pendant une période égale ou supérieure à 48 heures, en dehors des ponts légaux ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable.

Le titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été versées au titulaire pendant cette période s'il avait accompli sa mission conformément au présent marché, les augmentations de dépenses restent à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas de reprise de sa mission, ces augmentations de dépense seraient déduites des factures suivant la poursuite des missions, jusqu'au remboursement des dites augmentations.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire cesse dès que le prestataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

13.1- Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par la collectivité pour faute grave, en plus des dispositions prévues au chapitre V du CCAG FCS (Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services).

Les fautes graves constatées pourront être les suivantes :

- a) Déclaration sur l'honneur inexacte,
- b) Non réalisation des prestations dans le délai prévu, suite à une demande d'intervention tel qu'indiqué à l'article 5 du présent CCAP,
- c) Utilisation d'un sous-traitant non déclaré,
- d) Défaut de respect constaté du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre réglementation sanitaire ou de protection de la santé,

Tous cas de fautes graves : Le titulaire recevra un courrier en recommandé indiquant le motif de l'avertissement et la sanction qui pourrait être envisagée, à savoir la résiliation du marché « à ses frais et risques ». Le titulaire sera invité à présenter ses observations dans un délai maximum de 15 jours après réception de ce courrier.

Fautes indiquées aux cas a), c) et d) : En cas de récurrence, la résiliation interviendra 1 mois après l'envoi d'un courrier en recommandé informant l'entreprise de la résiliation.

Faute indiquée au b) : Dans le courrier d'avertissement, KERVAL CENTRE ARMOR mettra en demeure l'entreprise de réaliser les prestations demandées en lui accordant un délai supplémentaire pour leur exécution.

En cas de retard dans l'exécution des prestations au-delà du délai accordé, la résiliation sera notifiée à l'entreprise par courrier en recommandé accompagné d'un rapport d'huissier constatant ce retard.

13.2- Clauses résolutoires diverses

Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de faillite de l'entrepreneur attributaire, sauf si KERVAL accepte les offres faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise,
- En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur attributaire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise,

13.3- Dispositions diverses

En cas de litige dans l'exécution non résolu bilatéralement, le CCIRAL de Nantes (Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des litiges) sera consulté avant tout recours juridique. Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

13.4- Dérogations au CCAG « fournitures et services »

L'article 5 « Le syndicat dispose d'une compétence unilatérale exclusive pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives. » déroge au CCAG FCS chap. IV art. 18 et 19.

Les formules de pénalités pour retard de l'article 11 dérogent au CCAG FCS chap. III art. 11.1.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Toutes les pénalités fixées dans le présent marché seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Les changements de réglementation applicables aux véhicules à moteur, bennes, caissons et au Code de la Route ne feront pas l'objet d'avenants mais restent de la responsabilité pleine et entière du prestataire.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes :

- Gestion administrative du marché

Madame Valérie RENAULT Tél : 02.96.52.36.16 - Mail : vrenault@kerval-centre-armor.fr

- Gestion technique du marché :

Mr Mark BRIAND –Tél : 02.96.52.62.42 - Mail : mbriand@kerval-centre-armor.fr

Mr Yann LE BRIS –Tél : 02.96.52.36.17 - Mail : ylebris@kerval-centre-armor.fr